



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-070

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-07-30-003 - Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-006 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Ourdouas pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020 (4 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-07-30-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 (2 pages)

Page 7

09-2020-07-30-002 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Salsein pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage d'Artiguelongue au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (4 pages)

Page 9

Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-006 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Ourdouas pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu la dérogation délivrée le 15 juin 2020 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Ourdouas ;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 présentée par le président du GP d'Ourdouas en date du 28 juillet 2020;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que le troupeau de l'estive du GP d'Ourdouas est protégé par la mise en œuvre du gardiennage, par la présence de chiens de protection et par le regroupement nocturne des animaux ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le GP d'Ourdouas a subi une attaque pour laquelle la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue ;
- Considérant par ailleurs que le GP d'Ourdouas a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP d'Ourdouas, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, le groupement pastoral (GP) d'Ourdouas est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2020. Le

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

président du GP d'Ourdouas s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit lorsqu'il est soumis à la prédation de l'ours brun. Ils peuvent être effectués par les éleveurs, le berger, des chasseurs, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Ourdouas, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 juillet 2020

Signé :

Chantal MAUCHET

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Mesure(s) de protection			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;
- Vu le code de l'environnement, et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2015 réglementant les installations de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sous le régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;
- Vu le courrier du 8 juin 2020 de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sollicitant une prolongation jusqu'au 30 septembre 2020 du délai mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020 transmis à l'exploitant le 17 juillet 2020 pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courriel du 24 juillet 2020, par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler dans le cadre de la procédure contradictoire prévu à l'article L. 512-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que, dans son courrier du 8 juin 2020, l'exploitant indique sa volonté de supprimer l'installation de froid dénommée « chambre froide Sud » ;
- Considérant que la suppression de cette installation permettrait de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé ;
- Considérant que l'arrêt et le démantèlement de cette installation nécessitent au préalable des travaux structurels, afin d'isoler celle-ci du reste des installations ;
- Considérant que ces travaux structurels doivent être effectués par une société spécialisée, dont les délais d'intervention ont été retardés compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'exploitant est ainsi fondé à solliciter un report jusqu'au 30 septembre 2020, soit une prolongation de deux mois, du délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Prolongation du délai

Le délai prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé est prolongé de deux mois.

Article 2 – Sanctions

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Foix :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 juillet 2020

La préfète



Chantal MAUCHET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Salsein pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage d'Artiguelongue au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source d'Artiguelongue située sur la commune de Salsein et d'acquiescer les terrains nécessaires à l'opération par voie d'expropriation publique à défaut d'accord amiable ;
Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 juillet 2018 ;
Vu le dossier technique présenté en octobre 2019 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 13 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 11 décembre 2019 ;
Vu la décision n°E20000031/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 mai 2020 nommant M. Gérard LOUSTEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariefge.gouv.fr

Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Salsein :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage d'Artiguelongue au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Salsein du 25 septembre 2020 au 29 octobre 2020.

La commune de Salsein est le siège de l'enquête.

Article 2:

M. Gérard LOUSTEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Salsein, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le vendredi 25 septembre 2020 de 14h à 17h00,
- le lundi 2 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Salsein pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SALSEIN-CAPTAGE-ARTIGUELONGUE>

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Salsein leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage d'Artiguelongue au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 26 octobre 2020, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Salsein Le village, 09800 - Salsein, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Salsein, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SALSEIN-CAPTAGE-ARTIGUELONGUE>

Article 4:

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 28 août 2020 et le vendredi 25 septembre 2020 dans la Gazette Ariégeoise,
- le jeudi 3 septembre 2020 et le mardi 29 septembre 2020 dans la Dépêche du Midi, édition « Ariège ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Salsein et de Sor : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Salsein et en mairie de Sor. Ces formalités seront justifiées par un certificat des maires de chacune des communes, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SALSEIN-CAPTAGE-ARTIGUELONGUE>

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 8:

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Salsein, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également transmise à la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr et mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SALSEIN-CAPTAGE-ARTIGUELONGUE>

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires de Salsein et de Sor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **28 JUIL. 2020**

la Préfète



Chantal MAUCHET

